

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GIUDICELLI, LOUBIGNAC, MERLENGHI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5846	13	<p>Mme D</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr P</p> <p>Me C</p>	<p><b>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</b></p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche de l'avoir incitée à subir une opération de la cataracte en urgence, et ce sans signes fonctionnels, selon elle.</p> <p>La plaignante explique qu'elle a consulté le praticien pour un examen annuel de sa vue. Elle soutient qu'il lui a annoncé qu'elle présentait une cataracte de l'oeil gauche, nécessitant une intervention, ainsi qu'une cataracte droite moins évoluée.</p> <p>La plaignante a consulté un autre ophtalmologue qui a écarté le diagnostic de cataracte, raison pour laquelle l'intervention n'a pas eu lieu. Elle demande à ce que le praticien lui verse la somme de 1000 € en réparation du préjudice moral subi.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre et précise que les tests effectués sur la plaignante attestaient la présence d'une cataracte.</p> <p>Par courrier en date du 09/07/2018, le CD décide de s'associer à la plainte.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr DAVID	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5717	13	Mme A Dr P Me A	<p><b>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</b></p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr P pour avoir fait preuve d'un comportement insultant, humiliant et discriminatoire à son encontre lors d'une consultation.</p> <p>Le praticien explique qu'il suit cette patiente présentant des troubles psychologiques depuis 2015 ; qu'au cours de toutes ces années, elle a bénéficié de la CMU et ne réglait donc pas les consultations ; qu'il a toujours réalisé des soins consciencieux, que les patients bénéficient ou non de la CMU ; que lors de la consultation incriminée, la plaignante, ayant changé de régime et ne bénéficiant plus de la CMU, a dû régler une partie des honoraires ; qu'elle est revenue plus tard au cabinet en réclamant le remboursement de ces frais, présentant un comportement particulièrement agressif ; qu'il a donc pris attache téléphoniquement auprès de la CPAM qui lui a confirmé que le règlement dépendait du contrat ACS de la patiente ; que soucieux de mettre fin à cette altercation, le praticien a remboursé la patiente. Il demande que la plaignante soit condamnée à lui verser la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles et 2000 € pour procédure abusive.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr DAVID	REJET
3	5858	13	CDOM Dr P C	<p><b>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</b></p> <p>Le CDOM décide de traduire devant la CDPI le Dr P suite à plusieurs doléances de patients lui reprochant des règlements d'honoraires en espèces et sans factures, des erreurs de diagnostic, des actes non réalisés personnellement mais par un orthoptiste et néanmoins facturés à son nom, une prescription de lentilles inadaptées à la correction d'un astigmatisme, la sollicitation d'honoraires alors que le patient bénéficiait de la CMU, ...</p> <p>Le praticien réfute toutes ces allégations et indique qu'il s'agit d'une cabale montée contre lui par plusieurs ophtalmologues, dont il cite trois des noms, depuis l'ouverture de son site distinct sur Martigues. Il signale avoir répondu aux doléances de chaque patient.</p> <p><b>Requête du CD</b></p>	Dr ROCCA	SUSPENSION 3 MOIS
4	5693	13	M. G Dr V H Me R	<p><b>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</b></p> <p>M. G porte plainte à l'encontre du Dr V H pour ne pas avoir effectué un examen médical dans les règles de l'art, ni l'avoir informé des conséquences de son inflammation de l'albuginée, ne pas avoir voulu l'opérer et enfin pour avoir eu un comportement non acceptable à son égard.</p> <p>Le praticien, suite à son examen clinique, n'a relevé aucune anomalie à l'exception d'une petite induration de l'épididyme gauche. Le bilan (TR, écho, séro) s'étant avéré strictement normal. Le praticien a donc refusé catégoriquement l'indication d'une opération chirurgicale. Il réclame le paiement de la somme de 1 € symbolique en réparation des préjudices causés par le caractère abusif de la procédure ainsi que 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr BRUNET	REJET  + 1500€ FRAIS IRREPETIBLES

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GIUDICELLI, LOUBIGNAC, MERLENGHI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5718	13	<p><b>M. B</b></p> <p>.....</p> <p><b>Dr T</b></p> <p><b>Me CDOM</b></p>	<p><b>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</b></p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche de lui avoir prescrit un traitement contre-indiqué et d'avoir commis une erreur quant à la date de la déclaration de son accident du travail. Il explique qu'il s'est blessé pendant son activité professionnelle le 19/03/17 ; qu'il a consulté le praticien le 23/03/17 ; qu'il a expliqué à ce dernier que la douleur s'amplifiait et qu'il avait de la fièvre ; que le médecin lui a prescrit du DICLOFENAC et a prescrit une radiographie, réalisée le lendemain, qui a révélé un hématome volumineux ; que la fièvre a augmenté et qu'il ne parvenait plus à marcher ; que de retour chez lui, il s'est rendu aux urgences où il a été opéré d'urgence ; qu'on lui a alors expliqué que le traitement prescrit par le praticien n'était pas indiqué ; que, de plus, le médecin a commis une erreur dans la date de la déclaration d'accident du travail ; qu'il lui a donc demandé à de nombreuses reprises de lui envoyer un document rectifié afin qu'il puisse être indemnisé ; que le praticien n'a jamais renvoyé cette rectification et qu'il se trouve actuellement sans ressources.</p> <p>Le Dr T se dit stupéfait par cette plainte. Il explique qu'il a reçu le patient en consultation non programmée ; que ce dernier est arrivé en marchant et en bon état général ; qu'il n'a jamais été fait mention de syndrome fébrile, ni déficit sensitivomoteur ; qu'il a donc prescrit un traitement antalgique de palier 1, ainsi que des examens complémentaires : radiographie et échographie du genou ; qu'il a proposé au plaignant de le revoir avec les résultats des examens demandés ; qu'il a prescrit un arrêt maladie daté du 23/03/17 au 29/03/17 reprenant la date supposée de l'accident de travail du 18/03/17. Il précise enfin avoir envoyé un duplicata de l'AT rectifié au plaignant.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr ROCCA	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 3000€</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRREPETIBLES</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5578-B	13	<p>Procureur de la République</p> <p>Dr B</p>	<p><b>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance</b></p> <p>Le P dépose une requête à l'encontre du Dr B, chirurgien, pour complicité d'exercice illégal de la profession de diététicien au sein du centre C entre septembre 2011 et juillet 2013.</p> <p><b>Saisine directe.</b></p>	Dr MERLENGHI	<b>SUSPENSION 1 AN</b>
5	5740	83	<p>Mme M</p> <p>Me L</p> <p>Dr D</p> <p>Me L</p>	<p><b>Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance</b></p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr D en raison du non paiement des indemnités d'occupation de la villa qu'elle lui louait à lui ainsi qu'à son épouse, au titre d'une convention d'occupation précaire avec vente à terme, de même que le non paiement de la caution, de l'acompte de 5% du prix de vente du bien et que les démarches auprès des établissements bancaires en vue de l'achat de la villa n'ont jamais été justifiées. La plaignante a assigné le praticien et son épouse devant le juge des référés en vue d'obtenir leur condamnation au paiement de la créance du montant des indemnités d'occupation et leur expulsion des lieux. Le juge des référés a renvoyé les parties à se pourvoir au fond.</p> <p>Le praticien nie ces faits en indiquant que dès son installation il avait constaté plusieurs désagréments dans la villa et avait dû réaliser des travaux qui devaient venir en déduction du prix d'achat, et que la plaignante lui a alors proposé de payer une partie du prix en espèces pour diminuer le montant des frais de notaire, ce qu'il a refusé, et que c'est à partir de là que leurs relations se sont détériorées. Le médecin indique que la plaignante lui a fait connaître son intention de ne plus lui vendre le bien, et que la villa a fait l'objet d'un compromis de vente avec une tierce personne. Qu'il a porté plainte auprès de la gendarmerie pour menace de mort par deux personnes envoyées par la plaignante à son cabinet médical afin qu'il quitte la villa au plus vite.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr GIUDICELLI	<b>REJET</b>
6	5714	83	<p>CDOM</p> <p>Dr D</p> <p>Me L</p>	<p><b>Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance</b></p> <p>Lors de son assemblée plénière du 04/09/17 le CDM décide de traduire le Dr D devant la CDPI pour manquements aux dispositions des articles 3 et 31 du CDM. Il est précisé que le Dr D a fait l'objet de deux signalements concernant des interrogations sur des modalités de facturations d'actes de consultations, notamment allégations de double facturation à deux dates différentes pour une seule et même consultation ; que le Dr D a été reçu au CD à propos de ces anomalies ; qu'il a reconnu ses erreurs et s'est engagé à les rectifier ; que le CD a de nouveaux reçu deux plaintes, suite à cet entretien, l'une concernant un problème de facturation d'actes et une seconde concernant l'occupation sans droit, ni titre de son logement et non-paiement des loyers.</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	Dr MERLENGHI	<b>SUSPENSION 3 MOIS</b>
7	5739	83	<p>M. B</p> <p>Dr D</p> <p>Me L</p>	<p><b>Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance</b></p> <p>M. et Mme B déposent une requête à l'encontre du Dr D en raison de plusieurs difficultés rencontrées lors des visites chez ce médecin. Ils indiquent devoir régler les consultations alors qu'ils bénéficient d'une prise en charge à 100 %, attendre plusieurs heures au cabinet alors qu'ils ont pris rendez-vous et que le praticien les reçoit de façon incorrecte. Ils indiquent également que le médecin n'a ni machine à carte vitale ni secrétaire.</p> <p>Le Dr D explique avoir rencontré des difficultés administratives et financières lors de son installation, ce qui a engendré des délais d'ordre administratif et financier, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité du tiers payant. Il réfute les allégations des plaignants en indiquant qu'il les prend en charge suite au refus de leur médecin traitant de continuer à les suivre, et qu'ils ne respectent pas les ordonnances et consignes données.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr BRUNET	<b>REJET</b>
8	5710	04	<p>M. E</p> <p>Dr D</p>	<p>M. E dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche d'avoir remis un certificat à la mère de sa fille, dont il est séparé, en date du 16/01/17 et rédigé comme suit : " Je soussignée Dr D remplaçante du Dr M certifie que Mme D présente un état d'anxiété aiguë en rapport avec les relations conflictuelles avec le père de sa fille et elle est très inquiète lors du retour de sa fille après un séjour chez le papa (Pauline est en pleurs et affamée à son retour, aux dires de la maman) ".</p> <p>Le Dr D explique qu'elle n'a pas commis de faute dans la rédaction du certificat incriminé ; que dès lors qu'elle avait constaté l'état d'anxiété et compte tenu de la nature de cette pathologie, il n'était pas anormal de mentionner le lien que la patiente faisait elle-même entre ses symptômes et sa situation personnelle ; qu'elle a d'ailleurs pris soin de</p>	Dr GIUDICELLI	<b>AVERTISSEMENT</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
			<b>Me B</b>	mentionner que cette anxiété trouvait son origine "selon ses dires" ; que ce document ne viole donc aucune disposition du CSP. <b>Avis favorable.</b>		